

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1501

présenté par
Mme Sage, rapporteure et Mme Jacquier-Laforge, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 83 BIS, insérer l'article suivant:

« L'article L. 181-39 du code rural et de la pêche maritime est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, institué par l'article 3 de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016, avait vocation à permettre à l'EPFAG (Établissement Public Foncier d'Aménagement de la Guyane) d'exercer, en l'absence d'une SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) sur le territoire Guyanais, un droit de préemption défini à l'article L. 143-1 du même code. La SAFER de Guyane ayant tenue son assemblée constitutive le 10 Mai 2021, cette disposition n'est plus nécessaire. Il est à noter que l'EPFAG Guyane n'a jamais pu user de ce droit de préemption dans la mesure où il n'était autorisé à le faire qu'à condition d'avoir consulté une commission dont les modalités de compositions devaient être fixées par décret. Ce décret n'a jamais été pris par le pouvoir réglementaire, rendant cet article inopérant depuis sa création.